



Arrêt

n° 112 061 du 16 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN CUTSEM loco Me M. LYS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie Mongo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 18 juillet 2011, votre copain vous a demandé d'accueillir chez vous son cousin en provenance de Goma. Cet homme est arrivé le 20 juillet 2011 à votre domicile. Le jour-même, une personne est venue rejoindre le cousin de votre copain chez vous afin de prendre des documents. Le lendemain, le cousin de votre copain a passé la journée avec la même personne que la veille. Cette même personne vous a

demandé d'accompagner le cousin de votre ami le lendemain soir à Limete. Le 22 juillet 2011, vous l'avez donc accompagné à un domicile à Limete. Il s'est entretenu pendant une heure à huis clos avec d'autres personnes. En sortant du domicile de cette personne, le cousin de votre copain vous a confié une enveloppe que vous avez mise dans votre sac. Une jeep est alors arrivée et vous avez été arrêtée par les autorités en raison de votre lien avec un Hutu congolais qui financerait une rébellion de Hutus rwandais. Vous avez été détenue pendant quatre jours au bureau de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) à Gombé où vous avez été agressée sexuellement. Vous vous êtes évadée le 26 juillet 2011 avec l'aide de votre oncle maternel. Vous vous êtes cachée à Massina.

Vous avez quitté le Congo le 16 août 2011 avec des documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 17 août 2011 où vous avez demandé l'asile le 24 août 2011.

Depuis votre arrivée, votre oncle maternel qui a organisé votre voyage a été assassiné.

Vous craignez d'être arrêtée et violente par les autorités congolaises.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le Commissariat général ne peut considérer que les problèmes qui sont à la base de votre demande de protection sont établis étant donné que la crédibilité générale de votre récit est remise en cause au vu de votre profil.

Vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous êtes accusée par vos autorités nationales de complicité avec les hutus rwandais qui veulent déstabiliser le pouvoir en place parce que vous avez hébergé le cousin de votre copain, un hutu congolais, que vous l'avez conduit à une réunion et que vous avez porté son enveloppe. Or, vu votre rôle et le fait que le cousin de votre petit ami, le principal concerné dans cette affaire, a été arrêté, il n'est pas crédible que les autorités vous recherchent. En effet, vous ne faites pas partie d'un parti politique (p. 06) et vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités auparavant (p. 06). Vous dites que [M.F.] était surveillé depuis Goma. Celui-ci a été arrêté par les autorités à Kinshasa et est toujours détenu (p. 15). Dès lors, étant donné que les autorités ont privé de liberté la personne qu'elles souhaitent arrêter, que les autorités le surveillaient, et que vous avez juste hébergé cette personne et l'avez accompagnée à un rendez-vous, les autorités sont nécessairement au courant que vous n'avez rien à voir dans cette histoire et n'ont aucune raison de vous rechercher.

De plus, si vous dites que le cousin de votre copain qui a été arrêté en même temps que vous était toujours détenu selon les dernières nouvelles données par votre oncle avant son décès, vous ignorez néanmoins où il est détenu (p. 15), ce qui n'est pas étayé et ne convainc pas le Commissariat général de la véracité de son problème.

De plus, vous n'avez plus eu de contact avec votre copain depuis votre problème, déclarant tout au plus : « Je ne vois pas comment je peux entrer en contact avec lui ». Vous dites que votre oncle avait essayé de contacter les personnes chez lesquelles votre copain vous envoyait récupérer régulièrement de l'argent contre les marchandises qu'il fournissait (p. 12) et ce afin de pouvoir entrer en contact avec votre petit ami mais votre oncle n'est pas parvenu à retrouver ces personnes (p. 15). Alors que vous avez rencontré votre copain en 2008 et que vous avez entretenu une relation de trois ans avec lui, il n'est pas crédible que depuis cette époque jusqu'à actuellement en 2013, vous n'ayez pas trouvé le moyen de joindre celui qui a été votre petit ami durant trois années. Confrontée à cela, vous répondez seulement que les moyens modernes via internet n'étaient pas encore répandus (p. 15), ce qui ne permet néanmoins pas d'expliquer l'impossibilité de rentrer en contact avec cette personne.

Ensuite, le Commissariat général ne peut pas croire que vous êtes activement recherchée, ce qui confirme l'absence de crédibilité de votre problème.

En effet, lorsque vous étiez cachée au Congo, votre oncle vous informait. Vous racontez que les autorités se sont rendues à votre domicile le jour de votre évasion ainsi que le lendemain. Vous dites que ces visites ont fait fuir votre tante chez laquelle vous viviez à Brazzaville (p. 14). Au sujet de ces deux visites, vous avez seulement su expliquer qu'ils ont fouillé la maison et qu'ils ont dit que votre évasion prouvait le fait que vous étiez impliquée dans cette affaire (p. 15), sans rien ajouter d'autre. Remarquons que les autorités n'ont rien pu y trouver vu que vous n'avez rien à voir dans cette histoire. Hormis ces visites, le chef de garde qui avait négocié avec votre oncle pour vous faire évader l'informait que vous étiez toujours recherchée. Cependant, vous n'avez pas fourni plus de précisions sur ce qu'il a dit et vous n'avez donné aucun détail permettant de démontrer concrètement le fait que vous soyez effectivement recherchée comme le chef le signale.

De plus, depuis votre arrivée en Belgique et depuis le décès de votre oncle le 15 juillet 2012 (p. 15), vous ignorez si vous êtes recherchée (p. 15). Pourtant, outre votre oncle vous avez également des contacts avec des amis (p. 15).

Enfin, au sujet de la situation des autres protagonistes, vous dites que votre tante se trouve toujours à Brazzaville (pp. 15 et 16), sans ajouter plus de précision. Enfin, si vous expliquez que votre oncle a été assassiné, vous déclarez également « Je ne dis pas que c'est à cause de mon histoire mais je ne sais pas pourquoi il a été assassiné » (p. 15). Dès lors, vous ne fournissez aucun élément étayé et convainquant permettant d'attester de votre crainte.

En conclusion, vu votre profil, vu que le problème à la base de votre demande de protection n'est pas crédible, vu le fait que la personne concernée par cette affaire a été arrêtée, vu que vous n'avez pas démontré l'existence effective de recherches qui seraient menées contre vous ni avancé des éléments attestant d'une crainte et que vous n'avez aucune information convainquante au sujet des personnes impliquées, la détention subséquente que vous invoquez n'est pas établie. Partant, c'est l'ensemble de votre récit qui est dépourvu de toute crédibilité générale.

Vous invoquez des maltraitances sexuelles dans le cadre de votre détention (p. 07) qui ne peuvent dès lors pas être considérées comme établies vu que le contexte dans lequel elles se sont déroulées n'est pas crédible. Notons d'ailleurs que vous n'aviez parlé d'aucun viol dans le questionnaire du Commissariat général, ce qui renforce l'absence de crédibilité de ce fait. Néanmoins, dans le cadre de l'article 57/7 bis de la loi sur les étrangers, le Commissariat général doit se prononcer sur le fait de savoir si la persécution ou les atteintes graves constituent une crainte fondée et s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'état, étant donné que les circonstances des persécutions que vous invoquez ne sont pas crédibles puisque le contexte des faits pour lesquels vous demandez une protection n'est pas établi, vos déclarations mensongères empêchent le Commissariat général de se prononcer sur la possibilité que cette persécution ou ces atteintes graves risquent de se reproduire.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er},

§ 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, « et en particulier du principe de minutie et du principe qui impose à l'administration de se livrer à un examen complet des circonstances de la cause et de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ». Elle estime que la partie défenderesse « a enfreint le principe général de prudence » et invoque l'erreur d'appréciation dans son chef.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse met ainsi en cause la crédibilité générale du récit de la requérante au vu de son profil et considère que les problèmes allégués à la base de la demande de protection internationale ne sont pas établis.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'argument développé par la partie défenderesse qui considère que le fait que la requérante n'a pas parlé d'un viol dans le questionnaire destiné au Commissariat général renforce l'absence de crédibilité de ce fait ; à cet égard, le Conseil considère qu'il ne peut pas être fait grief à la requérante de ne pas avoir fait état d'un viol dans le questionnaire précité dès lors que celui-ci n'est pas formulé de telle façon que les demandeurs d'asile y énumèrent l'ensemble de toutes les persécutions alléguées et puissent s'étendre longuement sur celles-ci. De plus, dans le point 1 du questionnaire intitulé « Avis préalable », il est bien stipulé « À ce stade, il ne vous est donc pas demandé de présenter en détail tous les faits ou éléments ». Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante. L'acte attaqué développe clairement les motifs

qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante allègue que la requérante a bien expliqué les raisons qui, selon elle, démontreraient qu'elle était toujours recherchée et que c'est son évasion qui la rend suspecte aux yeux de ses autorités. Toutefois, les arguments avancés par la partie requérante ne convainquent nullement le Conseil de l'existence de recherche à l'encontre de la requérante.

Quant au décès de son oncle, la requérante indique qu'elle ne peut effectivement pas démontrer qu'il a un lien avec les problèmes rencontrés au pays. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il ne ressort d'aucun élément de la présente demande d'asile que le décès de l'oncle de la requérante renforcerait la crainte de persécution de cette dernière.

Concernant les arguments avancés dans la requête introductive d'instance au sujet du copain de la requérante, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rendre crédible l'absence de contact de la requérante avec celui-ci.

Enfin, le récit de la requérante relatif à sa détention ne permet pas de la considérer comme établie. Quant aux maltraitances sexuelles, le Conseil se réfère à la motivation développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée qui stipule que les maltraitances sexuelles dans le cadre de la détention ne peuvent pas être considérées comme établies, dès lors que le contexte dans lequel elles se sont déroulées n'est pas crédible.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivée sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante déclare que la partie défenderesse ne base son refus sur aucun motif explicite alors que la requérante sollicitait également l'application de la protection subsidiaire au motif qu'elle risquait de subir, en cas de retour dans son pays d'origine des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS